

Convention d'entente entre la Communauté de Commune des Hauts de Flandre (CCHF) et le Territoire d'Énergie Flandre (TE FLANDRE) pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques sur l'Aire de Covoiturage de HOLQUE

Entre,

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre (CCHF), représentée par M André FIGOUREUX, Président, autorisé aux présentes par une délibération/décision en date du .././.... .

Et

Le Territoire d'Énergie Flandre (TE FLANDRE), représenté par M Michel DECOOL, Président, autorisé aux présentes par une délibération en date du .././.... .

Etant exposé que :

La CCHF souhaite l'installation de bornes et une mise en cohérence de l'implantation de ces bornes par rapport au projet de développement des transports via l'Aire de covoiturage de Holque.

IL A ETE CONVENU CE QU'IL EN SUIT :

Article 1 – Objet de la présente Convention

Dans l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de préserver la qualité de l'air, le TE FLANDRE et la CCHF soutiennent le développement de la mobilité électrique et veulent mettre en place des bornes de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables assurant un maillage du territoire.

Dans le cadre de l'entente constituée entre le TE FLANDRE et la CCHF, il est convenu que la CCHF confie au TE FLANDRE l'installation et l'exploitation de deux bornes de recharge pour véhicules électriques, sur l'Aire de covoiturage de Holque, dans les conditions définies ci-après.

Le TE Flandre disposera de marchés pour mettre en place des bornes, les exploiter et les superviser et mettra en place des accords d'itinérance avec différents opérateurs permettant l'interopérabilité de ces bornes pour les utilisateurs français et européens. Pour la réussite du maillage en Flandre, il est important que ces bornes soient harmonisées.

Article 2 – Description des prestations

Le TE FLANDRE réalisera pour le compte de la CCHF les prestations suivantes :

- Installation et mise en service de deux bornes de 3 à 22 kW type normale accélérée comprenant la fourniture et la pose de ces bornes, la signalisation et le raccordement électrique
- Maintenance supervision et monétique de ces bornes

Article 3 – Aspects financiers

Le TE FLANDRE répercutera à la CCHF les dépenses des travaux et prestations issues des marchés.

Investissement :

L'investissement pour l'installation des bornes sera réalisé par le TE FLANDRE sous mandat de maîtrise d'ouvrage pour le compte de la CCHF.

Le montant prévisionnel du chantier est estimé à :

- 00.00 € TTC (ou 00.00 € HT) pour l'étude préalable à l'implantation de ces bornes
- 00.00 € TTC (ou 00.00 € HT) pour la fourniture et pose des 2 bornes E-SMART 1 PDC
- 00.00 € TTC (ou 00.00 € HT) pour le raccordement électrique de ces 2 bornes

Soit un total de 00.00 € TTC (ou 00.00 € HT)

La CCHF s'engage à verser les sommes dues au TE FLANDRE dès réception du titre de recette.

Maintenance et supervision :

La maintenance, supervision de ces bornes ainsi que les achats d'électricité sont pris en charge par le TE Flandre et répercutés annuellement à la CCHF.

Le cas échéant, les recettes des usagers des bornes sont perçues par le TE Flandre et reversées intégralement à la CCHF (sous forme d'un état annuel récapitulatif des dépenses et recettes).

Subventions :

Le TE FLANDRE bénéficie pour cette installation de subventions :

- Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) à hauteur de 20% du montant HT de la fourniture et pose des bornes soit 00.00 €
- Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) à hauteur de 24% du montant HT de la fourniture et pose des bornes soit 00.00 €

Soit un total de 00.00 € HT

Le TE FLANDRE s'engage à reverser les subventions perçues à la CCHF.

Le reste à charge est donc estimé à 00.00 €TTC (ou 00.00 €HT).

Article 4 – Certificats d’Economies d’Energie (CEE)

La CCHF cède au TE FLANDRE l’ensemble des CEE générés par ce projet.
Le TE FLANDRE les valorisera et en sera le seul bénéficiaire.

Article 5 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée illimitée.
Elle pourra être dénoncée par délibérations conjointes des parties signataires.

Article 6 – Disjonctions diverses

La maintenance supervision annuelle assurée par le TE FLANDRE ne comprends pas dans le prix de base annoncé les réparations diverses et à entreprendre pour pallier à des défaillances de composants des bornes, d’actes de vandalisme, des dégâts liés à la foudre ou autres surcharges électriques, ni le renouvellement le cas échéant de l’ensemble ou partie du matériel posé.
Ces prestations supplémentaires pourront être réalisées par le TE FLANDRE et ses entreprises après acceptation de la CCHF et feront l’objet d’un remboursement au TE FLANDRE.

Article 7 – Litiges

En cas de litige dans le cadre de l’application de la présente convention, les parties s’engagent à rechercher un accord amiable.
Le cas échéant, le litige devra être porté devant la juridiction administrative.

A, le/.../.....

Pour la CCHF	Pour le TE FLANDRE